



Assemblée générale

Distr. générale
10 décembre 2024

Soixante-dix-neuvième session

Point 105 de l'ordre du jour

**Convention sur l'interdiction de la mise au point,
de la fabrication et du stockage des armes
bactériologiques (biologiques) ou à toxines
et sur leur destruction**

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 2 décembre 2024

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/79/415, par. 9)]

79/78. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur l'interdiction complète et effective des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction,

Notant avec satisfaction que le nombre d'États ayant adhéré à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction¹ a augmenté, et soulignant par ailleurs qu'il reste nécessaire de parvenir à l'universalisation de la Convention,

Invitant de nouveau tous les États signataires qui n'ont pas encore ratifié la Convention à le faire sans délai et demandant aux États qui ne l'ont pas encore signée d'y devenir parties dès que possible pour contribuer à en faire un instrument universel et à en faciliter ainsi la réussite,

Gardant à l'esprit qu'elle a invité tous les États parties à la Convention à participer à l'application des recommandations issues des conférences d'examen, notamment à l'échange d'informations et de données prévu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, modifiée par la suite par la Déclaration finale de la septième Conférence d'examen, et à communiquer

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, n° 14860.



chaque année ces informations et données à l'Unité d'appui à l'application du Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat, selon la procédure normalisée, au plus tard le 15 avril,

Se félicitant que, dans les déclarations finales des quatrième, sixième, septième et huitième Conférences d'examen, il ait été réaffirmé que l'article premier de la Convention interdisait effectivement, en toutes circonstances, l'emploi, la mise au point, la fabrication et le stockage d'armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines,

Consciente de l'importance de l'action menée par les États parties pour renforcer la coopération internationale et l'assistance et pour faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques, consciente également des difficultés qui restent à surmonter pour améliorer la coopération internationale, et consciente qu'il importe de renforcer les capacités au moyen de la coopération internationale ainsi que la coordination et la cohérence de l'action menée par toutes les organisations internationales concernées, comme le prévoit le Document final de la neuvième Conférence d'examen²,

Réaffirmant qu'il importe que des mesures soient prises au niveau national, dans le respect des règles constitutionnelles, en vue d'améliorer l'application de la Convention par les États parties, comme le prévoit le Document final de la neuvième Conférence d'examen,

Réaffirmant également qu'il importe de suivre les progrès des sciences et des techniques présentant un intérêt pour la Convention,

Encourageant la participation équitable des femmes et des hommes dans le cadre de la Convention,

Rappelant les processus intersessions qui ont été précédemment menés au titre de la Convention,

Notant avec satisfaction que, dans les décisions et recommandations figurant dans le Document final, la neuvième Conférence d'examen a réaffirmé l'utilité d'un programme intersessions et décidé que les États parties tiendraient chaque année, de 2023 à 2026, une réunion de trois jours à Genève, en présentiel, conformément à la pratique établie dans le cadre de la Convention, et que la première de ces réunions s'est tenue du 11 au 13 décembre 2023 et la prochaine se tiendra du 16 au 18 décembre 2024,

Se félicitant que, dans les décisions et recommandations figurant dans le Document final, la neuvième Conférence d'examen ait réaffirmé que les conférences d'examen constituaient un moyen efficace d'examiner le fonctionnement de la Convention en vue de s'assurer que ses dispositions étaient appliquées et que les objectifs de son préambule étaient atteints et saluant la décision antérieure selon laquelle les conférences d'examen doivent se tenir tous les cinq ans au moins,

Notant, dans les décisions et recommandations figurant dans le Document final, que la neuvième Conférence d'examen a décidé que les réunions des États parties seraient chargées de gérer le programme intersessions à l'appui de la Convention, notamment de prendre les mesures budgétaires, financières et organisationnelles nécessaires à la bonne exécution de ce programme, que les réunions des États parties examineraient également chaque année les progrès réalisés vers l'universalisation de la Convention, le rapport annuel de l'Unité d'appui à l'application et, le cas échéant,

² BWC/CONF.IX/9.

l'application des décisions prises par la Conférence et que la dixième Conférence examinerait les travaux de ces réunions et les documents qui en seraient issus, et déciderait de toute suite à donner,

Notant également que la réunion de consultation officielle des États parties à la Convention de 1972 sur les armes biologiques, dont la convocation avait été demandée par la Fédération de Russie, s'est tenue au Palais des Nations, à Genève, le 26 août 2022 puis du 5 au 9 septembre 2022 et prenant note de la présentation par la Fédération de Russie de sa demande de consultations au titre de l'article V au sujet des questions en suspens adressées par elle aux États-Unis d'Amérique et à l'Ukraine concernant le respect de leurs obligations respectives au titre de la Convention s'agissant de l'exploitation de laboratoires biologiques en Ukraine, des réponses faites par les États-Unis d'Amérique et l'Ukraine, du fait qu'aucun consensus n'a été atteint concernant les résultats de la réunion de consultation officielle et du rapport final de la réunion de consultation officielle³,

Notant en outre que, le 24 octobre 2022, la Fédération de Russie a adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre dans laquelle elle déposait une plainte⁴, conformément à l'article VI de la Convention, à propos des questions en suspens adressées par elle aux États-Unis d'Amérique et à l'Ukraine concernant le respect de leurs obligations au titre de la Convention dans le cadre de l'exploitation de laboratoires biologiques en Ukraine et demandait l'examen d'un projet de résolution visant à créer une commission chargée d'enquêter sur les allégations qu'elle avait portées contre les États-Unis d'Amérique et l'Ukraine, que le Conseil a examiné cette plainte le 27 octobre 2022⁵ et s'est prononcé, le 2 novembre 2022⁶, sur le projet de résolution soumis par la Fédération de Russie⁷, et que celui-ci n'a pas été adopté,

Rappelant avec satisfaction que la neuvième Conférence d'examen a décidé⁸ que la dixième Conférence d'examen se tiendrait au plus tard en 2027 à Genève en présentiel, conformément à la pratique établie dans le cadre de la Convention, et qu'il s'agirait d'examiner le fonctionnement de la Convention, au regard, entre autres, des innovations scientifiques et techniques présentant un intérêt pour la Convention, des progrès enregistrés par les États parties dans l'application de la Convention et des progrès accomplis dans l'application des décisions et recommandations convenues à la neuvième Conférence d'examen, compte tenu, le cas échéant, des décisions et recommandations convenues aux conférences d'examen antérieures,

Rappelant que 2025 marque le cinquantième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention sur les armes biologiques, qui demeure une pierre angulaire de l'action menée par la communauté internationale pour empêcher la mise au point, la fabrication et le stockage d'armes biologiques ou à toxines et assurer leur destruction,

1. *Prend note* du consensus dégagé à la neuvième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et invite les États parties à la Convention à participer activement à la poursuite de la mise en œuvre ;

2. *Constate avec regret* que la neuvième Conférence d'examen n'a pas été en mesure de parvenir à un consensus sur un projet de déclaration finale ;

³ [BWC/CONS/2022/3](#).

⁴ [S/2022/796](#).

⁵ Voir [S/PV.9171](#).

⁶ Voir [S/PV.9180](#).

⁷ [S/2022/821](#).

⁸ Voir [BWC/CONF.IX/9](#).

3. *Note avec satisfaction* que, déterminée à améliorer l'application de la Convention sous tous ses aspects, la Conférence a décidé de créer un groupe de travail ouvert à tous les États parties ;

4. *Note également avec satisfaction* que le Groupe de travail aura pour mission de recenser, d'examiner et d'élaborer des mesures concrètes, y compris d'éventuelles mesures juridiquement contraignantes, visant à renforcer l'application de la Convention sous tous ses aspects, afin de les soumettre aux États parties pour examen et suite à donner, ainsi que de formuler des recommandations à ce sujet, qu'il devra élaborer et concevoir ces mesures de façon que leur mise en œuvre appuie la coopération internationale, la recherche scientifique et le développement économique et technologique, en évitant tout impact négatif, et que, dans ce contexte, le Groupe de travail élaborera des mesures portant sur les domaines suivants :

- a) la coopération et l'assistance internationales au titre de l'article X ;
- b) les innovations scientifiques et techniques présentant un intérêt pour la Convention ;
- c) le renforcement de la confiance et la transparence ;
- d) l'application et le respect des dispositions ;
- e) l'application de la Convention au niveau national ;
- f) l'assistance, la réponse et la préparation au titre de l'article VII ;
- g) les dispositions organisationnelles, institutionnelles et financières ;

5. *Note en outre avec satisfaction* que la neuvième Conférence d'examen a décidé d'établir un mécanisme ouvert à tous les États parties ayant pour objet de favoriser et d'appuyer la bonne mise en œuvre de la coopération et de l'assistance internationales au titre de l'article X de la Convention et que le Groupe de travail sur le renforcement de la Convention formulerait des recommandations aux fins de l'élaboration de ce mécanisme, et encourage les États parties à rendre compte au moins deux fois par an des mesures qu'ils auront prises aux fins de l'application de l'article X et à collaborer pour offrir aux États parties qui en font la demande, laquelle doit revêtir une forme précise, une assistance ou des activités de formation afin de les aider à se donner les moyens, législatifs et autres, de se conformer à la Convention ;

6. *Note avec satisfaction* que la neuvième Conférence d'examen a décidé d'établir un mécanisme ayant pour objet d'examiner et d'évaluer les innovations scientifiques et technologiques présentant un intérêt pour la Convention et de fournir aux États parties des avis pertinents et que le Groupe de travail sur le renforcement de la Convention formulerait des recommandations à cet effet ;

7. *Note* que la décision de la neuvième Conférence d'examen de créer le Groupe de travail sur le renforcement de la Convention est sans préjudice du mandat du Groupe spécial d'experts gouvernementaux créé par la Conférence spéciale de 1994⁹, et que le Groupe de travail ne remplace pas le Groupe spécial, dont le mandat reste inchangé ;

8. *Note également* que, dans l'exécution de son mandat, le Groupe de travail continuera de tenir compte, selon qu'il conviendra, de tous les documents adoptés par les États parties dans le cadre de la Convention, ainsi que des travaux déjà réalisés par les États parties pour renforcer la Convention, sans préjudice de toute décision ou position ;

⁹ Voir [BWC/SPCONF/1](#).

9. *Note avec satisfaction* que la Conférence, consciente de la nécessité de mesurer ses ambitions d'amélioration du programme intersessions compte tenu des contraintes – en termes de moyens financiers et de ressources humaines – auxquelles les États parties se heurtent, a alloué 15 journées au Groupe de travail pour ses séances de fond, chaque année de 2023 à 2026, et que le Groupe de travail se réunira à Genève en présentiel, conformément à la pratique établie ;

10. *Note également avec satisfaction* que, conformément au paragraphe 9, le Groupe de travail a tenu jusqu'à présent quatre sessions à Genève, les 15 et 16 mars, du 7 au 18 août et du 4 au 8 décembre 2023 et du 19 au 23 août 2024, au cours desquelles il s'est penché sur les sujets convenus par la neuvième Conférence d'examen, et que la cinquième session du Groupe de travail est prévue à Genève du 2 au 13 décembre 2024 ;

11. *Note* que la Conférence a demandé instamment au Groupe de travail d'achever ses travaux dans les meilleurs délais, de préférence avant la fin de l'année 2025, qu'à l'issue de ses travaux, conformément à son mandat, le Groupe de travail adoptera par consensus un rapport contenant des conclusions et des recommandations et que le rapport adopté sera soumis aux États parties pour examen à la dixième Conférence d'examen, ou plus tôt à une conférence spéciale si la demande en est faite conformément à la procédure établie par la troisième Conférence d'examen¹⁰, afin qu'ils décident des mesures à prendre ;

12. *Accueille avec satisfaction* les informations et les données sur les mesures de confiance communiquées à ce jour par les États parties à la Convention, demande à tous les États parties de participer à l'échange d'informations et de données sur les mesures de confiance, conformément aux décisions issues des conférences d'examen, et les invite de nouveau à se servir de la plateforme pour communiquer les informations et les données par voie électronique, s'ils le souhaitent, le choix de la méthode employée pour les communiquer étant laissé à leur discrétion ;

13. *Constate* qu'il a été décidé à la huitième Conférence d'examen de continuer d'améliorer la base de données mise en place par la septième Conférence d'examen et destinée à faciliter les demandes et les offres d'assistance et de coopération, et invite instamment les États parties qui le souhaitent à présenter à l'Unité d'appui à l'application leurs demandes et leurs offres de coopération et d'assistance, notamment celles qui portent sur l'équipement, les matières et les renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents biologiques et de toxines à des fins pacifiques ;

14. *Salue* le fait que la neuvième Conférence d'examen a pris note avec satisfaction du bon fonctionnement du programme de parrainage et s'est félicitée de la bonne volonté constante dont les donateurs faisaient preuve en versant des contributions volontaires qui avaient facilité la participation accrue de représentants d'État en développement ;

15. *Salue également* le fait que la neuvième Conférence d'examen a décidé de renouveler le mandat de l'Unité d'appui à l'application tel qu'il a été convenu à la septième Conférence d'examen, *mutatis mutandis*, pour la période allant de 2023 à 2027, qu'elle a pris note avec satisfaction du travail que l'Unité avait accompli et que, sans préjudice de la décision de la sixième Conférence d'examen relative à la création de l'Unité d'appui à l'application de la Convention¹¹, et compte tenu de ses décisions et de la nécessité pour l'Unité de fournir l'assistance et les services requis pour la période intersessions, la Conférence a décidé de créer un nouveau poste à plein temps

¹⁰ Voir [BWC/CONF.III/23](#).

¹¹ Voir [BWC/CONF.VI/6](#).

au sein de l'Unité, uniquement pour la période allant de 2023 à 2027, que l'Unité soumettra par écrit à l'ensemble des États parties un rapport annuel rendant compte des activités qu'elle aura menées pour s'acquitter de son mandat et que la mesure dans laquelle l'Unité remplit sa mission sera évaluée, et son mandat sera réexaminé par les États parties à la dixième Conférence d'examen ;

16. *Note avec satisfaction* que des rencontres ont été organisées par des États parties, des organisations régionales et le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat, afin de procéder à des échanges de vues sur la mise en œuvre de la Convention, et invite les États parties à continuer de participer à ces échanges et entretiens informels ;

17. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prêter l'assistance voulue aux gouvernements dépositaires de la Convention et à fournir les services nécessaires en vue de l'adoption et de l'application des décisions et recommandations issues des conférences d'examen ;

18. *Note* que la neuvième Conférence d'examen s'est félicitée de l'amélioration de la situation financière qui avait résulté de la mise en œuvre des mesures approuvées par la réunion des États parties de 2018, comme indiqué à la section V du rapport de la réunion¹², a confirmé leur efficacité et a décidé de procéder à leur examen à la dixième Conférence d'examen ;

19. *Note avec satisfaction* que la neuvième Conférence d'examen a souligné la nécessité de continuer à suivre de près la situation financière globale de la Convention et prié la présidence des réunions annuelles des États parties de rendre compte, en étroite consultation avec les États parties, l'Unité d'appui à l'application, le Bureau des affaires de désarmement et l'Office des Nations Unies à Genève, de la situation financière générale de la Convention, de l'application des mesures approuvées en 2018 et des autres mesures qui pourraient être prises, aux fins de leur examen par les réunions des États parties ;

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ».

44^e séance plénière
2 décembre 2024

¹² Voir [BWC/MSP/2018/6](#).